

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-07
PORTANT MODIFICATION (RESTRICTION et INTERDICTION) DES
REGLES DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE AMIRAL COURBET – RUE JACQUES CALLOT TRAVAUX

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande effectuée par la société SOBECA située à 7 rue Gutemberg 68190 ENSISHEIM représentée par Monsieur Mohammed EL HACHEMI, intervenant dans le cadre des travaux de rattachement d'ouvrages de GRDF,

Considérant que les travaux nécessitent une occupation du domaine public, ainsi que des modifications (interdiction et restriction) aux règles de circulation ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des déviations afin d'assurer la continuité des déplacements ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les secteurs concernés pour permettre le déroulement du chantier en sécurité ;

Considérant que l'entreprise doit pouvoir stationner ses véhicules à proximité immédiate du chantier ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès aux propriétés riveraines ;

Considérant que les mesures doivent être limitées strictement aux périodes de présence effective de l'entreprise ;

ARRÊTE :

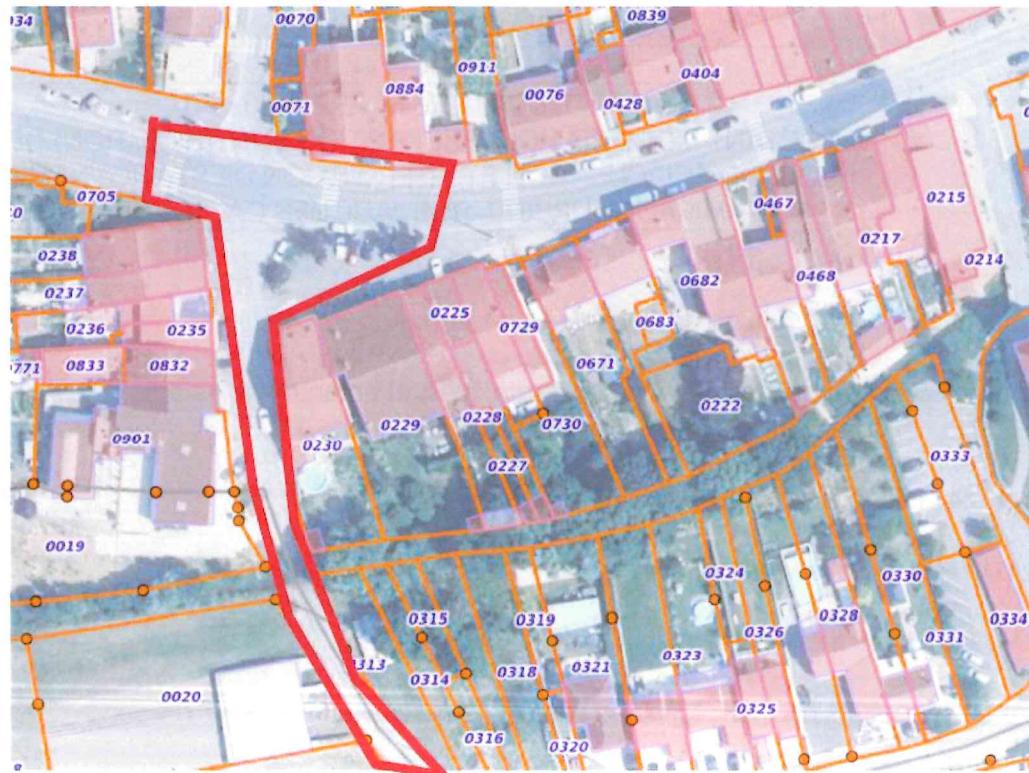
Article 1 : Circulation alternée et interdiction de stationnement

Du 11 au 25 février 2026 :

1/ Rue Jacques Callot (du 122 au 124bis) : La circulation sera restreinte par couloir et alternée par feux tricolores (panneaux B15/C18) et le stationnement sera interdit tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.

2/ Rue Amiral Coubet : La circulation et le stationnement sont interdits tel que

cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Accès riverains

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence.
L'entreprise veillera à mettre en place toutes dispositions nécessaires pour garantir un passage sécurisé.

Autorisation de stationnement pour l'entreprise

Pour les besoins des travaux, le demandeur est autorisé à stationner ses véhicules de chantier sur les emplacements strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces stationnements doivent être limités aux besoins opérationnels et ne doivent pas entraver inutilement l'accès des riverains.

Article 2 :

Déviation

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers et poids lourds, empruntant la rue amiral courbet par la rue Jacques Callot, la rue de la Gare, la rue des jardins et toute autre voie pertinente selon la destination envisagée.

Article 3 :

Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la portion de voie concernée par les travaux, pendant la période définie à l'article 1.

Pendant la période de travaux : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 :

Dérogations :

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise effectuant les travaux, aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 5 :

Signalisation :

L'entreprise est tenue de mettre en place, entretenir et déposer la signalisation temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être mise en place avant le début des travaux et retirée immédiatement à leur achèvement.

Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Remise en état

À l'issue du chantier, l'entreprise devra remettre en état le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons. et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 04 février 2026



Transmis :

• au demandeur	
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-

